

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

Livret technique de sécurité

ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) ET ASSISTANT(E) FAMILIAL(E)



Plus d'informations :
www.lacharente.fr

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux  

Dans l'exercice de son métier, l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) doit assurer et est responsable de la sécurité des enfants accueillis. L'Assistant(e) Familial(e)/Assistant(e) maternel(le) doit faire preuve d'une vigilance permanente et mettre en place des mesures de sécurité adaptées à l'âge et au développement des enfants.

Au cours de ces dernières années, les métiers d'assistant maternel et d'assistant familial ont connu une véritable professionnalisation. Aujourd'hui, ces professionnels de l'accueil sont tenus de respecter un cadre réglementaire exigeant, garant de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants confiés.

Qu'il s'agisse d'un accueil à domicile en tant qu'assistant maternel, ou d'un accueil au long cours en tant qu'assistant familial, l'agrément délivré par le service Agréments et Modes d'accueil (SAMA) demeure la base commune. Il atteste de compétences reconnues et implique la capacité d'accueillir des enfants de tout âge, en respectant les mêmes obligations de sécurité. Pour les assistants familiaux, qui ne connaissent pas toujours l'âge des enfants qui leur seront confiés, cette conformité permanente aux normes est d'autant plus essentielle.

Bien sûr, le contexte de vie familiale quotidienne fondée sur une présence 24h/24, peut parfois nécessiter des adaptations. Néanmoins, les exigences de sécurité restent identiques : elles constituent le socle indispensable pour offrir aux enfants un environnement protecteur, stable et bienveillant. Ce livret a pour objectifs de décrire les normes de sécurité obligatoires à la délivrance et au maintien de l'agrément.

Pour tous projets de travaux importants dont l'installation de piscine, spas, jacuzzis, il est conseillé de se rapprocher de votre professionnelle de secteur et du SAMA.

Sommaire

Page 05	PARTIE A - Sécurité intérieure du domicile et ses aménagements 1. Couchage 2. Escalier/mezzanine 3. Grenier/sous-sol 4. Fenêtres et baies vitrées 5. Cheminée/insert/poêle et toutes sources de chaleur 6. Plomb 7. Eau 8. Installation électrique 9. Armes
Page 10	PARTIE B - Sécurité extérieure du domicile et ses aménagements 1. Points d'eau 2. Clôture du terrain 3. Balcons/terrasses/garde-corps/rambardes 4. Escalier 5. Jeux extérieurs 6. Plantes 7. Aménagements extérieurs
Page 14	PARTIE C - Environnement de l'enfant 1. Animaux 2. Tabagisme et Alcool 3. Transport en voiture/vélo/triporteur 4. Ecrans 5. Nuisances sonores 6. Matériel de puériculture 7. Hygiène et confort
Page 18	PARTIE D - Obligations et textes réglementaires 1. Accueil d'un stagiaire 2. Rencontre assistant(e)s maternel(le)s à leur domicile
Page 20	LES NUMÉROS D'URGENCE



1. Le couchage

Les lits pour les jeunes enfants qu'ils soient à barreaux ou en toile, doivent être en bon état d'usage et de sécurité et avoir une hauteur de 60 cm minimum à compter du sommier et répondre aux normes **NF EN 716 - NF EN 716-1 et NF EN 716-2**. L'écartement des barreaux ne doit excéder 6,5 cm. Le lit doit être individuel, adapté à l'âge de l'enfant et conforme aux exigences de sécurité, entretenu et remplacé si nécessaire. La peinture du lit doit être en bon état pour que l'enfant ne risque pas, en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.

Les normes suivantes doivent être respectées :

L'enfant doit être **OBLIGATOIREMENT** couché sur le dos ;
NE PAS utiliser d'oreiller, de couette ou de couverture (avant l'âge d'un an) - Utiliser une gigoteuse avec manches ou bretelles, adaptée à la taille de l'enfant ;

Le matelas doit être ferme, en bon état et aux dimensions strictes du lit ;

Le linge de lit (draps) doit être personnel à chaque enfant, lavé au moins une fois par semaine ou plus en fonction des besoins et adapté aux dimensions du matelas.

Le couchage des bébés de moins de 6 mois doit se faire à proximité de la pièce de vie pour faciliter la surveillance et prévenir le risque de mort inattendue du nourrisson.

Pour les enfants de plus de 2 ans qui ne dorment plus dans un lit à barreaux chez eux, il peut être proposé :

- Un lit avec barrière amovible,
- Un lit banquette (type chauffeuse),
- Un lit barquette,
- Un matelas posé à même le sol.

→ Les recommandations

- ▶ Concernant les lits superposés, la couchette supérieure est autorisée pour les enfants de plus de 6 ans.
- ▶ L'échelle permettant l'accès doit être rendue inaccessible par un système de sécurité.
- ▶ La température de la pièce doit être comprise entre 18° et 20°.
- ▶ Le baby phone et le visiophone ne permettent pas une surveillance suffisante pendant la sieste des jeunes enfants. Leur utilisation est déconseillée au profit d'une surveillance physique régulière. En cas d'utilisation de ce genre de matériel, leur installation doit être au minimum à 1,50 m de la tête de l'enfant.
- ▶ La chambre doit être un lieu sécurisé même si elle n'est utilisée que pour le couchage.
- ▶ Si la pièce dispose d'une fenêtre, elle doit être close pendant le temps de la sieste.

→ Les choses à éviter

- ▶ Le port de bijoux (colliers, chaînes, boucles d'oreilles) ainsi que le collier d'ambre ou cordelettes « attache-tétines ». Ils exposent à des risques accrus d'étranglement ou d'inhalation de petits objets.
- ▶ La présence de peluche autre que le doudou (risque d'étouffement et d'allergie).
- ▶ L'utilisation de cale-bébé dans les lits des enfants.
- ▶ L'utilisation des tours de lits.
- ▶ L'utilisation des caméras dans les chambres.
- ▶ Aucun matelas supplémentaire ne doit être rajouté dans un lit parapluie. Celui du lit parapluie doit cependant être protégé par une alèse et un drap housse.

2. Escalier et mezzanine

Ils doivent être protégés dans tous les cas par :

Une barrière de sécurité rigide, solidement fixée en bas et en haut. Elle doit répondre à la norme **NF EN 1930** (la hauteur recommandée est de 73 cm minimum, l'espacement des barreaux ne doit excéder 11 cm) et le système doit être non manœuvrable par un enfant.

Une rampe et une rambarde dont la hauteur minimale est de 1 m 10 et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui.

L'espacement des barreaux verticaux ne doit pas excéder 11 cm.



Pour les escaliers à claires voies (absence de contremarche) : protéger les espaces entre les marches si l'écartement est supérieur à 10 cm.

Les barrières intérieures sont réglementées et soumises à la norme **NF EN 1930** qui liste les points suivants :

Recommandées jusqu'au 24ème mois de l'enfant, au-delà, il est important de ne pas laisser des enfants jouer avec ou passer par-dessus, il peut y avoir un risque d'accident pour eux et un risque d'endommager la barrière.

Avoir une hauteur de 73 cm minimum.

Le logo de la norme doit être présent sur la barrière.

→ Les recommandations

- ▶ Aucun objet permettant d'escalader ne doit se trouver à proximité.

→ Les choses à éviter

- ▶ Les barrières à croisillons sont à proscrire.
- ▶ Les barreaux horizontaux ne sont pas acceptés.
- ▶ Si l'espace ne peut être garanti des normes de sécurité, l'accès est interdit par un moyen permanent.

3. Grenier et sous-sol

Les greniers et sous-sols sont fermés à clé (hors de portée de l'enfant).

4. Fenêtres et baies vitrées

LES FENÊTRES : En rez-de-chaussée

Si les fenêtres, baies vitrées donnent accès sur un élément dangereux, mettre un bloque-fenêtre ou entrebâilleur, de préférence vissé (ouverture maximum de 11 cm), installé le plus haut possible (1 m 50 au moins).

En étage

Le bas de la fenêtre doit se situer à 1,10 m du sol, sinon la fenêtre doit être sécurisée au moyen de bloques fenêtres ou entrebâilleur, de préférence vissés (ouverture maximum 11 cm), installés le plus haut possible (1 m 50 au moins).

Si utilisation d'un garde-corps, la hauteur de celui-ci ne doit pas être inférieure à 1 m 10 et muni d'une paroi pleine sans point d'appui ou de barreaux dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 11 cm.

Si utilisation de fenêtre-clefs, celles-ci ne sont pas satisfaisantes car elles empêchent l'aération de la pièce en toute sécurité. Celles-ci doivent donc être munies d'entrebâilleurs.

LES BAIES-VITRÉES :

Les baies ou portes vitrées ne sont pas toujours perçues par les tous petits, il est donc important de signaler leur présence.

LES RIDEAUX ET STORES :

Prévoir un système de fixation en hauteur pour les cordons, et les chaînes des rideaux.



5. Cheminée, insert, poêle et toutes sources de chaleur :

Faire vérifier, nettoyer et régler les appareils de chauffage chaque année par un professionnel comme le prévoit le code des assurances incendie/dégâts des eaux.

Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, **un entretien annuel des appareils de chauffage** ou de **production d'eau chaude** doit être réalisé par un professionnel exclusivement qui délivrera un certificat d'entretien.

La cheminée, l'insert, le poêle à pétrole, à bois doivent être protégés par un pare-feu fixé à 50 cm du foyer et d'une hauteur de 73 cm.

→ Les recommandations

- ▶ Ce certificat peut être demandé lors d'une visite de contrôle, comme précisé dans le CERFA de demande d'agrément
- ▶ Même en cas de non utilisation le temps de l'accueil de l'enfant, une barrière de sécurité doit être installée.

6. Plomb

Dans le cas où la construction du logement est antérieure à l'année 1949, une attestation d'absence d'exposition au plomb pourra vous être demandée par les services de PMI lors de l'évaluation comme précisé dans le CERFA de demande d'agrément

7. Eau

Une attention particulière sera apportée au réglage de la production d'eau chaude.

Avant toute utilisation de l'eau chaude pour l'hygiène des enfants, il est important de s'assurer de la température de l'eau afin d'éviter tout risque de brûlure.

8. Installation électrique

Les rallonges électriques et multiprises doivent être inaccessibles à l'enfant.

Installer des caches prises sur les prises non sécurisées.

Les installations électriques ne doivent pas présenter de danger (pas de fils apparents ou dénudés, prises et interrupteurs correctement fixés)

Pas de prises surchargées.

9. Armes

Les armes à feu doivent être mises hors de portée des enfants et rangées dans un endroit fermé à clé et enlevée.

Les armes doivent être déchargées et les munitions doivent être exposées séparément.

Les armes blanches doivent être mises hors de portée de l'enfant.

→ Les choses à éviter

- ▶ Aucune arme ne doit être sortie en présence des enfants.
- ▶ Dans toutes les pièces accessibles aux enfants accueillis, doivent être mis hors de portée : les objets tranchants, coupants, piquants (couteaux, ciseaux, fourchettes, punaises, aiguilles, rasoirs), les bibelots et autres objets pouvant être dangereux pour un jeune enfant, en particulier les petits objets (perles, billes, boutons, sacs en plastiques, graines, cacahuètes, piles plates), les produits d'entretien ainsi que les produits pharmaceutiques, cosmétiques, bouteilles d'alcool, table à repasser et le fer. Les meubles présentant des angles aigus doivent être protégés si besoin.



1. Points d'eau

PISCINE, SPAS, JACUZZIS, PLAN D'EAU, MARE, ETANG, BASSIN, PUIT... : Tout point d'eau présente un risque d'accident même s'il est sécurisé.

L'assistant(e) familial(e) doit informer le service et l'assistant(e) maternel(le) doit informer les parents et le service PMI de la présence d'un de ces équipements à son domicile.

En cas d'accident, la responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) reste engagée même si cette réglementation a été respectée.

Les enfants accueillis ne peuvent pas se baigner ni utiliser la piscine.

Tout projet d'installation de point d'eau ou pièce d'eau à son domicile ou sur son lieu d'exercice devra être signalé au service agréments et modes d'accueil.

LES PISCINES : Totalement ou partiellement enterrées, piscines hors sol inférieures à 1m10, spas, jacuzzis enterrés ou partiellement enterrés (en durs)

Les obligations légales intégrant les normes en vigueur citées ci-dessous s'appliquent.

Pour exemple, le service de la PMI considère qu'une bâche ou volet roulant ne représente pas une protection suffisante. En effet, une piscine ne peut pas être recouverte sur tout le temps d'accueil des enfants au risque de voir la qualité de l'eau se dégrader rapidement.

Les dispositifs d'alarmes utilisés seuls ne constituent pas une protection suffisante et ne sont pas acceptés par le service car ils n'évitent pas le danger de chutes des enfants.

Par ailleurs, une haie d'arbustes ou clôture de propriété dans son ensemble ne sont pas considérées comme une barrière de protection.

Exception : la construction d'une barrière fabriquée par un particulier est possible, sans que la PMI exige de certificat de mise en conformité, sous deux conditions :

- ▶ qu'un 1er niveau de sécurité piscine homologué soit déjà existant (Barrière de protection, système d'alarme sonore - alarme d'immersion informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou alarme périmétrique informant de l'approche d'un enfant du bassin, couverture de sécurité (bâche/volet roulant), abri de type véranda qui recouvre intégralement le bassin.
- ▶ que les principales normes **NF P90-3061** soient respectées, à savoir :

La hauteur minimale entre deux points d'appui, ou entre le point d'appui le plus haut et la partie la plus basse du niveau supérieur de la barrière ou du moyen d'accès, doit toujours être supérieure ou égale à 1,10 m.

Les barreaux ne doivent comporter aucune aspérité en relief.

Les bords, arêtes, éléments saillants et angles accessibles ne doivent pas présenter de risque de blessure. Les bords sont considérés comme potentiellement dangereux s'ils sont coupants.

Les risques de coincement doivent être évités. La barrière de protection et son moyen d'accès ne doivent pas blesser les enfants qui cherchent à les franchir. La garde au sol de la barrière de protection (et du moyen d'accès) doit être inférieure ou égale à 11 cm.

Pour prévenir le risque de déverrouillage par les enfants de moins de cinq ans ou un déverrouillage non intentionnel, le système de déverrouillage doit nécessiter au moins deux actions sur le système pour le libérer et doit se refermer automatiquement. Le système doit pouvoir être manœuvré sans difficulté par un adulte.

La barrière, les poteaux et les moyens d'accès doivent résister aux chocs équivalant à un poids de 50 Kg.

→ Les recommandations

- ▶ Afin de prévenir une noyade, une surveillance constante et active des enfants par l'adulte doit être réalisée afin d'en empêcher l'accès.
- ▶ L'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) doit être en capacité de fournir au service agréments et modes d'accueil un justificatif de conformité du dispositif de sécurité aux normes réglementaires.
- ▶ S'y ajoute l'exigence du service de la PMI : Seules les barrières répondant à la norme NF P90-306 constituent une protection suffisante. A défaut, l'agrément peut être refusé ou retiré.
- ▶ Se rapprocher du service de la PMI pour tout projet d'installation d'un dispositif de sécurité ou de mise en conformité.

→ Les choses à éviter

- ▶ Pendant les temps d'accueil, l'accès et l'utilisation par les enfants aux points d'eau (piscines, spa, jacuzzi, plan d'eau...) sont interdits

A DÉFAUT, UNE BARRIÈRE DE PROTECTION HOMOLOGUÉE EST SOLLICITÉE.

2. Espace de jeux extérieurs

La clôture doit avoir une **hauteur minimale de 1,10 m** à partir du dernier point d'appui et ne doit pas pouvoir être escaladée.

Elle ne doit pas risquer de blesser l'enfant et l'espacement des barreaux ou des motifs ne doit pas être supérieur à 11 cm.

L'espacement entre la clôture et le sol ainsi que les barreaux ou les motifs ne doit pas excéder 11 cm de hauteur et de 5 cm de large.

Le portail doit être muni d'une fermeture sécurisée, impossible à ouvrir par un enfant.
L'extérieur (cour, jardin, terrasse) fait partie du domicile. Il doit être sécurisé et les enfants doivent y avoir accès.

→ Les recommandations

- ▶ Le jardin doit être clôturé en totalité ou, à défaut, il convient d'aménager un espace sécurisé attenant à la maison.

→ Les choses à éviter

- ▶ Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.
- ▶ La haie végétale n'est pas, à elle seule, une clôture homologuée.

3. Balcons, terrasses, garde-corps et rambardes

Indispensable à la sécurité, les garde-corps et autres rambardes et balustres permettent d'empêcher toute chute accidentelle. L'installation de garde-corps ou de rambardes doit respecter différentes normes, dès lors que la hauteur de chute dépasse 1 mètre. Il convient également d'être vigilant et de ne pas laisser à proximité d'objets sur lesquels l'enfant pourrait grimper.

En conséquence, les balcons, terrasses doivent être sécurisés par un garde-corps ou une rambarde d'une **hauteur de 1m10 minimum** dont les barreaux verticaux sont espacés de 11 cm maximum.

Fixer solidement et définitivement le garde-corps au sol et sur les façades en tenant compte des matériaux sur lesquels le garde-corps est ancré. L'espace entre le plancher et la balustrade doit être inférieur à 11 cm.



4. Garage, abri de jardin, ateliers et remises

Les escaliers seront protégés par une barrière rigide, fixée au mur et adaptée en haut et en bas si les enfants fréquentent les deux endroits (barrières NF petite enfance, celles à croisillons ne conviennent pas pour la protection de jeunes enfants car escaladables). La rampe aura des barreaux d'un espacement inférieur ou égal à 11 cm ou devra être sécurisée ; protéger les contremarches si espacement supérieur à 11 cm.

6. Jeux d'extérieurs

TOBOGGAN, PORTIQUE, CAGE DE FOOT :

Les jeux et les portiques doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur (normes NF) et sous la surveillance de l'assistant(e) maternel(le) ou familial(e). Ils doivent être fixés au sol. Le bon état de l'ensemble des équipements doit être vérifié régulièrement. L'usage de ce matériel est en conformité avec l'âge des enfants accueillis.

TRAMPOLINE À USAGE FAMILIAL :

L'usage de ce jeu n'est pas adapté aux enfants de moins de 3 ans selon la notice d'utilisation et les normes de sécurité en vigueur : il ne doit pas être utilisé pendant le temps d'accueil des enfants.

COQUILLE ET BAC À SABLE :

Ils ne doivent pas être remplis d'eau, car ils représentent un risque de noyade. Les parties accessibles du bac, principalement les parois, ne doivent présenter aucun risque de blessure : ni arêtes saillantes, ni dégradations diverses génératrices de risque. Il est important de protéger le sable en dehors du temps de jeux pour éviter qu'il ne soit souillé par les animaux ou les intempéries. Le sable doit être renouvelé au minimum une fois par an, au préalable, le bac est lui-même nettoyé.

7. Plantes

↳ Les recommandations

- ▶ Les plantes potentiellement dangereuses devront être connues par l'assistant(e) maternel(le) et l'assistant(e) familial(e).
- ▶ Leur accès devra être protégé afin d'éviter les risques de blessures (rosiers, pyracanthes, yuccas, cactus...) et intoxications (lauriers roses, lierre, rhododendrons, muguet...).
- ▶ Les billes d'argiles et les engrais solides doivent être tenus hors de portée des enfants.
- ▶ Les travailleurs médico-sociaux ne sont pas en droit d'exiger l'arrachage des plantes.



8. Aménagements extérieurs

BARBECUE, PLANCHA, USTENSILES, ENTRETIEN PISCINE, OUTILS DE JARDIN, POMPE A CHALEUR :

Les outils, machines, produits (jardinage, bricolage, entretien piscine) doivent être rangés dans un endroit prévu à cet effet et hors de portée des enfants. Le barbecue ainsi que la plancha doivent être stables et ne pas être utilisés sur les temps d'accueil (sauf pour les assistants familiaux). Les pompes à chaleur sont déjà munies de dispositif de sécurité empêchant l'accès aux palmes, il n'est donc pas nécessaire d'en rajouter.



1. Les animaux

Pour les assistant(e)s maternel(le)s : les parents doivent être obligatoirement informés en cas de détention ou d'acquisition d'animaux. Cette présence doit être indiquée sur le contrat de travail et/ou d'accueil, faire un avenant si besoin.

Pour les assistant(e)s familial(e)s : le service doit être obligatoirement informé.

L'enfant accueilli ne peut pas rester seul dans une pièce avec votre animal domestique (risque de morsures, de griffures...).

Pour les chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie (chiens dit d'attaque, de garde ou de défense), il sera exigé qu'ils n'aient aucun contact avec les enfants accueillis. Pour les autres catégories, la cohabitation suppose au minimum de prendre des précautions. Leur acquisition si elle survient postérieurement à l'agrément, les modifications de l'environnement ou les changements de comportement de l'animal doivent être portés à la connaissance du service PMI.

Concernant les chiens de catégorie 1 et 2, dits dangereux (par exemple : Rottweiler, Mastiff, Staffordshire terrier américain, Tosa, etc). Il est indispensable, pour les propriétaires de ces chiens, de faire en sorte que la vaccination antirabique de leur chien soit à jour tout au long de leur vie. Le délai entre les injections de rappel varie entre 1 et 3 ans en fonction du vaccin utilisé.

La cohabitation avec certains NAC (reptiles, lézards, rongeurs, primates...) suppose au minimum de prendre des précautions. Selon la dangerosité de l'animal, elle sera impossible.

→ Les recommandations

- ▶ Les accessoires, la litière, la nourriture de l'animal et son contenant seront placés hors de portée des enfants. En fonction de l'animal, il pourra être demandé que soit installé un dispositif d'enclos ou de clôture.

→ Les choses à éviter

- ▶ L'accès des chambres utilisées pour les enfants accueillis devra être interdit aux animaux.

LA PRÉSENCE INADAPTÉE D'UN ANIMAL OU NON DÉCLARÉE PEUT MOTIVER UN RETRAIT OU UN REFUS D'AGRÉMENT.



2. Tabagisme et alcool

Les recommandations

- ▶ L'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) doit rester vigilant(e) quant au respect de ces mêmes règles (alcool, tabac, drogue) pour son entourage présent pendant l'accueil.

Les choses à éviter

- ▶ Le tabagisme passif (y compris les vapores) est nocif pour la santé des enfants et est interdit pendant l'accueil pour les assistantes maternelles. Aucune personne que ce soit au domicile ou à l'extérieur ne doit fumer en présence des enfants.
- ▶ Il est interdit à l'assistant(e) maternel(le) ou à l'assistant(e) familial(e) de consommer de l'alcool, de la drogue et autres toxiques avant et en présence des enfants accueillis, car la sécurité et le bien-être de ceux-ci ne seront plus garantis.
- ▶ Il est interdit à l'assistant(e) maternel(le) ou à l'assistant(e) familial(e) de fumer en présence des enfants.

3. Transport en voiture

Obligation d'utiliser un dispositif de retenue homologué pour chaque enfant de moins de 10 ans transporté en voiture, conformément à la réglementation de la sécurité routière (siège auto et rehausseurs aux normes en vigueur au moment du transport).

Le transport en voiture des enfants accueillis suppose une autorisation écrite des parents ainsi qu'une déclaration à la compagnie d'assurance automobile d'utilisation du véhicule dans le cadre professionnel.

L'autorisation écrite des parents, précise le motif du déplacement ainsi que le trajet concerné.

Quel que soit le mode de transport (vélo, triporteur), l'assistant maternel doit s'assurer qu'il s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

↳ Les choses à éviter

- ▶ L'usage de vélo-cargo/triporteur est **fortement déconseillé** et soumis à une réglementation en fonction de l'âge de l'enfant.

4. Les écrans

↳ Les choses à éviter

- ▶ Pas d'utilisation d'écran en présence des enfants accueillis (télévision, ordinateur, tablette, téléphone, console de jeux) conformément aux recommandations nationales.

5. Nuisances sonores

L'enfant a besoin de moments de calme et de silence : musiques, jouets musicaux, fonds sonores, voix peuvent créer un environnement bruyant néfaste pour la santé de l'enfant.



6. Le matériel de puériculture

Le matériel de puériculture, notamment les commodes et plans à langer, ainsi que les jouets doivent répondre aux normes de sécurité (normes françaises et européennes) et être adaptés à l'âge et à la taille de l'enfant

Vérifier régulièrement l'état du matériel : les jouets seront régulièrement entretenus, triés et lavés.

Les poussettes et les landaus doivent être en bon état.

Les chaises hautes doivent être équipées d'un harnais 5 points et utilisées uniquement sous surveillance pour le temps des repas.

Les rehausseurs pour chaises seront adaptés et conformes aux normes de sécurité (rappel : ne pas installer de chaises, de transats, ou couffins sur une table, un fauteuil ou un canapé).

↳ Les recommandations

- ▶ Ne pas modifier, « bricoler », un matériel aux normes qui risque, alors, de ne plus l'être. installé un dispositif d'enclos ou de clôture.
- ▶ Le chauffe-biberon est à privilégier au micro-onde pour éviter les risques de brûlure. Pour réchauffer le lait maternel, il est interdit d'utiliser le micro-onde.

↳ Les choses à éviter

- ▶ Pas d'utilisation de trotteur (youpala) même avec l'accord des parents.

1. Hygiène et confort

Il convient d'adopter une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à votre activité professionnelle.

Maison propre, saine et lumineuse ; suffisamment chauffée (18° dans les chambres et 20° dans les pièces à vivre).

Les pièces doivent être aérées plusieurs fois par jour en courant d'air quel que soit la saison afin de renouveler l'air intérieur et d'en réduire la pollution, en dehors de la présence des enfants.

Le linge (serviettes, gants, bavoirs, draps...) est personnel pour chaque enfant et doit être changé autant que nécessaire et au moins quotidiennement.

Ne pas utiliser le même gant pour le visage et pour les parties intimes.

Le gant doit être changé ou lavé après chaque utilisation.

Ne bouchez ni les entrées d'air, ni les grilles ou bouches de ventilation. Ces dernières doivent être entretenues.

→ *Les choses à éviter*

- Les diffuseurs de parfum, encens et huiles essentielles ne doivent pas être utilisés.





1. Accueil d'un(e) stagiaire au domicile de l'assistant(e) maternel(le)

Tous les parents employeurs sont prévenus et ont donné leur accord par écrit,
L'assurance doit être prévenue,
La signature d'une convention tripartite,
Le (a) stagiaire doit apporter les preuves de sa mise à jour de vaccins,
Il/elle doit fournir une attestation d'honorabilité. Seuls les stagiaires mineurs sont exemptés de fournir une attestation d'honorabilité).

L'ensemble des documents devra être transmis à la référente de PMI de secteur.

Le/la stagiaire ne pourra pas participer aux soins des enfants, ne pourra pas rester seul(e) avec les enfants et sera uniquement en observation.



2. Rencontre entre assistant(e)s maternel(le)s à leur domicile

Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent se regrouper au sein d'un domicile de l'un(e) d'entre elles/eux, seulement si la capacité d'accueil de celle/celui qui reçoit n'est pas dépassée. Les parents des enfants et l'assurance doivent être informés. Le service Agréments et mode d'accueil tolère cette possibilité **en cas d'absence de Relais Petite Enfance.**

3. Affichage, registres et déclarations

- ▶ Numéros d'urgence
- ▶ Numéros des parents
- ▶ Registre des médicaments
- ▶ Feuilles arrivée/départ sous 8 jours

- ▶ Registre d'accueil en surnombre
- ▶ Numéro de PMI et SAMA
- ou** ▶ Numéro de PMI + service ASE + numéro d'astreinte ASE (assistant(e) familial(e))
- ▶ Demande de renouvellement au plus tard 3 mois avant la fin de l'échéance de l'agrément

15

Urgences médicales
(ou SAMU)

17

Police ou
Gendarmerie

18

Pompiers

119

Enfance maltraitée

191

Sauvetage dans les airs

196

Sauvetage en mer

CENTRE ANTIPOISON

Bordeaux : **05 56 96 40 80**

114

Personnes sourdes
ou malentendantes

115

Urgences sociales
(ou Samu social)

116 000

Enfants disparus

197

Alerte attentat,
alerte enlèvement

112

Numéro d'urgence européen
(permettant d'accéder aux Pompiers, Samu et Police)



Cadre réglementaire

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Art. L128-1 : « A compter du 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade ».

Art. L128-2 : « Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement ».

Art. L152-12 : « Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 Euros d'amende ».

L'équipement doit être conforme aux normes de l'Association française de normalisation (Afnor) :

Barrière de protection – Elle doit respecter la norme NF P90-306 (JORF n°103 du 2 mai 2004).

Système d'alarme – Il doit respecter la norme NF P90-307/A1 (JORF n°0081 du 5 avril 2009)

Couverture de sécurité – Elle doit respecter la norme NF P90-308 (JORF n°103 du 2 mai 2004).

Abri – Il doit respecter la norme NF P90-309 (JORF n°103 du 2 mai 2004).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044025618>

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-ministeriel-eaje_pmi_avril-2017.pdf

► Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

► Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019295567> et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000018598943>

La norme **NF EN 716-1** et la norme **NF EN 716-2** relatives aux lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants, de longueur intérieure comprise entre 900 et 1 400 millimètres, indiquant que le diamètre effectif des trous et la distance entre deux éléments de structure doivent être inférieurs ou égaux à 65 millimètres ;

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE - TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

Service Agréments et Modes d'accueil

Protection Maternelle et Infantile

05 16 09 68 65

